

Montant et système d'assurance	Durée, au décès de l'assuré	Age à l'émission de la police			
		20		35	
Vie entière (Ancien régime)		Ancien régime	Nouveau régime	Ancien régime	Nouveau régime
Primes payables jusqu'à l'âge de 85 ans (nouveau régime)					
\$1,000	{ 5	\$ 536	\$ 563	\$ 556	\$ 582
	{ 10	579	623	625	656
	{ 20	697	732	810	779
\$5,000	{ 5	824	1,067	1,008	1,238
	{ 10	1,215	1,607	1,625	1,904
	{ 20	2,273	2,592	3,294	3,015
Vie 20 primes					
\$1,000	{ 5	552	625	575	625
	{ 10	616	750	666	750
	{ 20	788	1,000	912	1,000
\$5,000	{ 5	972	1,625	1,175	1,625
	{ 10	1,548	2,750	1,998	2,750
	{ 20	2,096	5,000	4,212	5,000

On remarquera que le nouveau régime comporte de légères augmentations dans la plupart des cas, mais en ce qui regarde une police de \$5,000, à l'âge de 35 ans, sous l'ancien régime, le montant payable au bout de vingt ans était de \$3,294, alors qu'il sera de \$3,015 d'après la nouvelle loi.

M. GRAYDON: Si je comprends bien, le but de cette loi est de permettre aux anciens combattants de la présente guerre de se procurer de l'assurance qui n'est pas considérée comme risque favorable par les compagnies commerciales ordinaires.

L'hon. M. MACKENZIE: C'est exact.

M. GRAYDON: D'après ce principe, y aura-t-il une limite au montant d'assurance-vie qu'un soldat pourra prendre? Il y aura, je suppose, des règlements à cette fin, touchant les sortes de risques que le Gouvernement sera prêt à assumer. J'espère que le Gouvernement ne se montrera pas mesquin et qu'il refusera le moins souvent possible de conclure un contrat d'assurance, afin qu'un très grand nombre d'anciens combattants puissent bénéficier de cette assurance.

L'hon. M. MACKENZIE: Si l'honorable député veut bien consulter l'annexe B du bill, il y trouvera certains règlements qui correspondent à ceux que renfermait l'ancienne loi de l'assistance des soldats de retour. Dans la plupart des cas, ces règlements sont justes et généreux. Il se présentera des cas cependant où le ministre devra refuser une proposition d'assurance. Je songe ici à certaines maladies incurables, et je crois que, dans ce cas, une restriction de ce genre est tout à fait juste. Dans la plupart des cas cependant, même si le proposant est atteint d'une maladie grave, la proposition sera acceptée.

[Lhon. M. Mackenzie.]

M. McCANN: L'assuré devra-t-il se soumettre à un examen physique ou médical?

L'hon. M. MACKENZIE: En principe, il n'y aura pas d'examen; mais cette règle comporte des exceptions. Je prierais l'honorable député de se reporter à l'annexe B, à la page 9 du bill. Cette annexe renferme quatre catégories. La première embrasse les proposants qui ne sont pas gravement malades; la deuxième, ceux qui sont gravement malades; la troisième, ceux dont l'état de santé est tellement précaire qu'ils ne peuvent pas raisonnablement espérer vivre; la quatrième enfin est de portée générale.

Il est donc permis de conclure que le ministre pourra faire examiner par un médecin tout proposant dont l'état de santé n'est pas très bien déterminé ou dont la guérison lui paraît incertaine. Il exigera cet examen lorsqu'une proposition lui semblera injuste ou, en d'autres termes, dans les cas où la guérison du proposant semble peu probable.

M. McCANN: La décision sera-t-elle rendue par le ministre, ou sera-t-elle soumise à un conseil médical?

L'hon. M. MACKENZIE: La réponse à cette question se trouve à l'article 13, qui prescrit que:

Le ministre peut refuser de conclure un contrat d'assurance dans tous les cas où, selon lui, il y a motif suffisant de refuser mais, dans l'exercice des pouvoirs que le présent article lui confère, le ministre doit être guidé par les dispositions de l'annexe B de la présente loi et, à cet effet, il peut exiger que l'assuré se soumette à l'examen médical ou fournisse les autres indications que le ministre peut déterminer.

M. CHURCH: Je ne prendrai que trois ou quatre minutes des instants du comité pour faire quelques observations sur l'article 7 du bill. Je m'étais proposé de faire quelques questions lors de l'examen en deuxième lec-